



CDB



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/17/Add.1
23 juillet 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Sixième réunion
Hyderabad, Inde, 1-5 octobre 2012
Point 18 de l'ordre du jour provisoire*

ANALYSE DE L'INFORMATION SUR L'ÉTAT D'APPLICATION DU PROTOCOLE

Note du Secrétaire exécutif

I. CHAMP D'APPLICATION ET MÉTHODOLOGIE

A. Contexte

1. L'article 35 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dispose que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena (COP-MOP) doit, au moins tous les cinq ans, procéder à une évaluation de l'efficacité du Protocole, y compris une évaluation de ses procédures et annexes. Conformément aux dispositions de l'article 35, la première évaluation devait être effectuée en 2008.

2. À leur quatrième réunion, en mai 2008, les Parties ont mentionné, dans la décision BS-IV/15 sur l'évaluation et examen, le manque d'expérience acquise par les Parties dans l'application du Protocole, tel qu'attesté par les premiers rapports nationaux, et ont reconnu que le manque d'expérience concrète ne fournissait pas une base suffisante pour procéder à une évaluation et examen efficace du Protocole.

B. Deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole

3. Dans la décision BS-IV/15, les Parties au Protocole ont, entre autres choses, demandé au Secrétaire exécutif de mettre au point une méthodologie rationnelle pour contribuer à une deuxième évaluation et examen efficace du Protocole et de ses annexes, procédures et mécanismes. Cette méthodologie devait être mise au point en utilisant les informations contenues dans les premiers rapports nationaux, les réponses apportées au « questionnaire sur l'efficacité » par les Parties avant leur quatrième réunion, les rapports du Comité chargé du respect des obligations, les informations disponibles sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et tout autre document pertinent. Le Secrétaire exécutif était prié également d'élaborer une proposition de critères ou d'indicateurs, pouvant être utilisés pour l'évaluation de l'efficacité du Protocole et pouvant fournir une indication de son utilité.

4. À leur cinquième réunion, tenue en 2010, les Parties au Protocole ont examiné une note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/15) contenant, entre autres, les éléments d'une méthodologie éventuelle

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/1.

/...

proposée par le Secrétaire exécutif pour la deuxième évaluation et examen, et ont adopté la décision BS-V/15 sur l'*évaluation et examen*. Cette décision a précisé que le champ d'application de la deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole devrait être principalement axé sur une *évaluation de l'état d'application des éléments fondamentaux du Protocole*, énumérés dans une annexe à la décision. Cette annexe énonçait certains critères au regard desquels l'état d'application du Protocole devrait être mesuré.

5. La décision BS-V/15 indiquait que l'évaluation devrait aussi s'appuyer sur les sources d'information suivantes :

- a) Les deuxièmes rapports nationaux des Parties;
- b) Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- c) Les informations qui pourraient être disponibles auprès du Comité chargé du respect des obligations, dans le cadre de son rôle d'examinateur des questions générales relatives à la conformité;
- d) Le mécanisme de coordination de la création de capacités;
- e) D'autres processus pertinents et organisations compétentes.

La décision envisage trois étapes pour le processus de la deuxième évaluation et examen : i) la collecte et le regroupement des informations sur l'application du Protocole par le Secrétaire exécutif; ii) l'analyse des informations recueillies; iii) l'examen de cette analyse des informations par un groupe spécial d'experts techniques à représentation régionale équilibrée.

6. En conséquence, le présent rapport vise à analyser les informations provenant des différentes sources énumérées dans la décision BS-V/15, dans le but de faciliter la deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole. Pour les raisons indiquées dans la partie 4 ci-après, les 143 deuxièmes rapports nationaux remis par les Parties avant le 31 décembre 2011 ont été la principale source d'information utilisée pour le rapport. Le présent rapport a été établi conformément au 'cahier des charges' énoncé par le Secrétaire exécutif en novembre 2011. Au début de la préparation du rapport, il n'existait aucune compilation officielle des informations provenant des différentes sources pour pouvoir procéder à l'analyse. Cependant, une copie des deuxièmes rapports nationaux et un outil 'analyste' des rapports nationaux étaient disponibles sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. D'autres informations pertinentes ont été identifiées et fournies par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique de manière continue. En mars 2012, une compilation des réponses apportées au questionnaire du deuxième rapport national¹ a été rendue disponible par le Secrétariat. La documentation relative au mécanisme de coordination de la création de capacités et au Comité chargé du respect des obligations était disponible sur le site Internet du Protocole. D'autres ressources ont été consultées sur Internet et sur des bases de données accessibles sur Internet.

7. Conformément à l'annexe de la décision BS-V/15, les principaux domaines traités dans le présent rapport sont :

- a) Le champ d'application du Protocole;
- b) L'application des procédures fondamentales et autres exigences du Protocole de Cartagena, y compris ses annexes, en droit interne;
- c) Les procédures et mécanismes mis en place à l'échelle mondiale;
- d) L'impact des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés (OVM) sur la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

Pour chacun des domaines traités, l'évaluation est basée sur un examen des éléments et des indicateurs énumérés dans l'annexe à la décision BS-V/15. Comme nous le verrons ultérieurement, les informations disponibles sur l'état actuel d'application du Protocole ne permettent pas, à ce jour, d'effectuer une analyse précise du point d)susmentionné.

8. Comme indiqué au paragraphe 3 de la décision BS-V/16, le présent rapport vise à faciliter l'établissement de *données de référence pour évaluer l'état d'application du Protocole*, dans le cadre de la

¹ Document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/16.

deuxième évaluation et examen du Protocole, et dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020. Le présent rapport vise aussi à mettre en évidence certaines tendances et raisons de l'état d'application actuel du Protocole.

C. Contexte de la deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole

9. Lorsque la COP-MOP examinera la deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole, en octobre 2012, le Protocole sera entré en vigueur il y a neuf ans. Depuis son entrée en vigueur, en 2003, un grand nombre de décisions ont été adoptées pour faciliter l'application du Protocole. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est devenu pleinement opérationnel. Plus de 120 pays ont reçu une aide, dans le cadre de la création de capacités, pour appuyer leurs initiatives d'élaboration de premiers projets de cadres juridiques et administratifs nationaux en matière de prévention des risques biotechnologiques, même si un petit nombre de pays seulement ont reçu une aide, à ce jour, pour appliquer ces cadres². À l'heure actuelle, cependant, ‘des obstacles importants demeurent en ce qui concerne l'application du Protocole’³.

10. Le Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020 part du principe que des données de référence pour évaluer l'état d'application du Protocole et des indicateurs mondiaux seront mis en place après la deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole, à la sixième réunion des Parties au Protocole, ‘afin d'avoir une vue d'ensemble’ des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Plan stratégique⁴.

11. Comme indiqué plus haut, la deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole est axé sur une évaluation du niveau d'application des mécanismes fondamentaux du Protocole par les Parties, tels que la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ou des mesures nationales cohérentes, et une évaluation de la capacité des Parties à appliquer ces procédures. Sur la base des informations fournies dans les deuxièmes rapports nationaux et dans d'autres sources d'information disponibles, il existe des variations importantes au sein des régions et entre les régions, en ce qui concerne l'état d'application général du Protocole.

12. Il est clair que, pour l'instant, l'évaluation et examen de l'efficacité du Protocole est inextricablement relié à l'évaluation de l'état d'avancement et de l'efficacité des activités de création de capacités menées dans le cadre du Protocole. Il est clair également que la deuxième évaluation et examen, ainsi que les futures évaluations et examens, devraient être étroitement reliés aux objectifs, résultats et indicateurs pertinents énoncés dans le Plan stratégique du Protocole⁵.

13. Plus généralement, l'évaluation et examen de l'état d'application du Protocole devrait être examiné dans le contexte des récents développements relatifs au statut, à l'utilisation et aux mouvements transfrontières d'OVM depuis que le Protocole est entré en vigueur. A l'évidence, les Parties sont à différents stades d'application du Protocole mais aussi, à différents stades dans leurs recherches et leur utilisation des OVM, que ce soit une utilisation en milieu confiné, une introduction dans l'environnement (principalement dans l'agriculture), ou une utilisation pour l'alimentation humaine ou animale, ou comme produit intermédiaire. Le niveau d'intérêt et d'activité d'une Partie dans le domaine de la biotechnologie moderne devrait être, à priori, un facteur important déterminant le niveau de priorité accordé par cette Partie à la mise en place et à la mise en œuvre de son cadre réglementaire de prévention des risques biotechnologiques.

D. Méthodologie et sources d'information

² Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, décision BS-V/16, annexe I, paragraphe 2.

³ *Ibid.*, paragraphe 5.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 13.

⁵ La COP-MOP a d'ores et déjà décidé que la troisième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole devrait être effectué en même temps que l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique à la COP-MOP-8. Décision BS-V/16, paragraphe 4a). Voir aussi le document UNEP/CBD/BS/A&R/1/3.

14. Le présent rapport est basé sur un examen des informations contenues dans les sources énumérées au paragraphe 1b) de la décision BS-V/15.

Deuxièmes rapports nationaux

15. Les deuxièmes rapports nationaux remis par les Parties au Protocole sont la principale source d'information utilisée dans le présent rapport. Bien que l'utilisation des informations contenues dans les rapports nationaux comme base pour une comparaison et une évaluation des tendances présente quelques difficultés (mentionnées au paragraphe 25 ci-après), les deuxièmes rapports nationaux représentent une source riche et sans équivalent d'informations actualisées sur l'état d'application du Protocole en droit interne. On comptait 161 Parties au Protocole au 30 septembre 2011 (échéance prévue pour les deuxièmes rapports nationaux); au 31 décembre 2011, 143 Parties avaient remis leurs deuxièmes rapports nationaux. Ce niveau de conformité aux exigences concernant l'établissement de rapports est impressionnant; il reflète les efforts prodigues par les Parties au Protocole pour fournir un modèle de rapport facile à utiliser⁶, ainsi que le soutien apporté à la préparation des rapports nationaux⁷. Le Secrétariat a établi un document distinct (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/16) qui résume et analyse les informations contenues dans les rapports nationaux, pour chaque article du Protocole.

16. La répartition régionale des deuxièmes rapports nationaux est la suivante :

- Afrique : 49 rapports (100% des Parties de la région);
- Amérique latine et Caraïbes : 21 rapports (75% des Parties de la région);
- Asie-Pacifique : 35 rapports (85% des Parties de la région);
- Europe centrale et orientale : 19 rapports (86% des Parties de la région);
- Europe occidentale et autres États : 19 rapports (90% des Parties de la région).

Sur les 19 rapports remis par les États d'Europe occidentale et autres États, 15 d'entre eux provenaient de l'Union européenne ou d'États membres de l'Union européenne. En ce qui concerne les rapports remis par les États d'Europe centrale et orientale, dix d'entre eux provenaient d'États membres de l'Union européenne⁸. Pour les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement⁹, la répartition régionale était la suivante :

- Pays les moins avancés (PMA) : 39 rapports (100% des Parties de ce groupe);
- Petits États insulaires en développement (PEID) : 22 rapports (76% des Parties de ce groupe)¹⁰.

17. Conformément au modèle établi pour les deuxièmes rapports nationaux par les Parties au Protocole¹¹, les Parties ont été invitées à répondre à des questions portant sur des articles spécifiques du Protocole. La plupart des questions demandaient seulement aux Parties de cocher une ou plusieurs cases, afin d'indiquer l'état d'application actuel de chaque article en droit interne; pour chaque article, cependant, une zone de texte était prévue également dans le modèle de rapport, pour permettre aux Parties d'apporter des précisions sur

⁶ Décision BS-V/14.

⁷ Voir la décision BS-V/5, paragraphe 4c), et la décision X/25 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, paragraphe 20c).

⁸ Un rapport provenait d'une Partie appartenant au groupe des États d'Asie-Pacifique qui était aussi un État membre de l'Union européenne.

⁹ Cette répartition est tirée du document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/16.

¹⁰ La liste actuelle des pays les moins avancés comprend 48 Etats membres de l'ONU (33 Etats d'Afrique, 14 Etats d'Asie-Pacifique et 1 Etat des Caraïbes). La liste actuelle des petits Etats insulaires en développement comprend 38 Etats membres de l'ONU (6 Etats d'Afrique, 16 Etats d'Asie-Pacifique et 16 Etats d'Amérique latine et Caraïbes) et 14 Etats non membres de l'ONU/membres associés des Commissions régionales. Ces deux groupes de pays ont en commun dix Etats membres de l'ONU. D'autres informations sur les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement sont disponibles sur le Site Internet du Bureau du haut représentant de l'ONU pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits Etats insulaires en développement (UN-OHRLLS) à l'adresse : <http://www.unohrlls.org/en/home/>.

¹¹ Décision BS-V/14.

l'application de chaque article en droit interne. Les Parties étaient invitées également à faire en sorte que leurs réponses soient aussi ciblées et concises que possible. Pour les besoins de l'analyse du présent rapport, les informations supplémentaires fournies par les Parties dans la zone de texte prévue dans le modèle de rapport ont aidé à mieux connaître les tendances et les difficultés rencontrées dans l'application du Protocole.

Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

18. De nombreuses informations sont disponibles sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques¹². Une recherche sur les informations disponibles sur le Centre d'échange a été effectuée dans le cadre de la présente étude, tout particulièrement en ce qui concerne les données sur les lois et les réglementations nationales, ainsi que sur les décisions et les communications nationales relatives aux mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, ou destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. Cependant, aucune étude exhaustive n'a été réalisée pour effectuer des recoupements entre les données fournies dans les rapports nationaux et les données disponibles sur le Centre d'échange¹³. Toutes les catégories d'informations disponibles sur le Centre d'échange peuvent être consultées par les États non-Parties et contiennent des communications de ces États.

Comité chargé du respect des obligations

19. Les rapports et la documentation du Comité chargé du respect des obligations concernant l'examen des questions générales relatives à la conformité ont été pris en compte¹⁴. À partir de l'analyse des premiers rapports nationaux, le Comité chargé du respect des obligations a mentionné, à ses troisième, quatrième et cinquième réunions tenues en 2007 et 2008, la persistance de lacunes importantes en ce qui concerne le respect de l'obligation de prendre des mesures juridiques, administratives et autres mesures nécessaires au niveau national. Le Comité a noté également le niveau insuffisant de respect de l'obligation de promouvoir une sensibilisation et une participation du public. Le Comité a aussi recensé des lacunes en ce qui concerne le respect de l'obligation d'adopter des mesures nationales de gestion des mouvements transfrontières illicites d'OVM et le respect de l'obligation de communiquer des données sur ces mouvements au Centre d'échange¹⁵. À ses sixième et septième réunions, tenues en 2009 et 2010, le Comité chargé du respect des obligations a formulé des recommandations à la COP-MOP concernant la communication d'informations au Centre d'échange sur les décisions nationales autorisant les OVM et les rapports d'évaluation des risques associés à ces OVM¹⁶.

Mécanisme de coordination de la création de capacités

¹² A titre d'exemple, au 30 mars 2012, on trouvait : 709 groupes de données enregistrées sur le Centre d'échange concernant les lois, réglementations et directives nationales; 479 groupes de données enregistrées concernant les décisions sur les mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement; 649 groupes de données enregistrées concernant les décisions sur les mouvements transfrontières d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. On notera que plusieurs Etats non-Parties ont placé une grande quantité d'information sur le Centre d'échange.

¹³ Bien qu'une telle analyse aille au-delà du champ d'application du présent rapport, il semble y avoir quelques contradictions entre les données fournies dans les rapports nationaux et dans d'autres sources, et les données disponibles sur le Centre d'échange. Certaines Parties ont expliqué dans leurs rapports nationaux qu'elles étaient en train de regrouper et/ou d'examiner leurs informations, en vue de les transmettre au Centre d'échange. Le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/16 contient quelques éléments de comparaison entre les informations fournies dans les deuxièmes rapports nationaux et les données disponibles sur le Centre d'échange.

¹⁴ Le Comité chargé du respect des obligations a décidé, à sa cinquième réunion, d'inscrire un point permanent à l'ordre du jour sur 'l'examen des questions générales relatives à la conformité'. UNEP/CBD/BS/CC/5/4, paragraphe 23.

¹⁵ UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/2, *Rapport du Comité chargé du respect des obligations*, 5 décembre 2007, paragraphes 16-18. UNEP/CBD/BS/CC/5/4, *Rapport du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur les travaux de sa cinquième réunion*, 21 novembre 2008, paragraphe 19.

¹⁶ UNEP/CBD/BS/CC/7/3, *Rapport du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur les travaux de sa septième réunion*, 23 septembre 2010, paragraphe 24.

20. Le mécanisme de coordination de la mise en œuvre du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole a été mis en place dans le cadre de la décision BS-I/5. Ce mécanisme de coordination comprend plusieurs éléments, y compris des réunions de coordination des gouvernements et organisations qui mettent en œuvre et/ou financent des activités de création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques. Le mécanisme de coordination permet aux Parties d'échanger des informations et de partager leurs données d'expérience sur les activités en cours, de recenser leurs besoins de création de capacités et les nouvelles questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques, d'étudier les moyens de gérer ces besoins et ces nouvelles questions, et d'identifier les possibilités de collaboration.

21. Huit réunions de coordination des gouvernements et organisations qui mettent en œuvre et/ou financent des activités de création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques ont eu lieu à ce jour, la plus récente datant de mars 2012. Ces réunions ont permis de recenser les besoins, les mesures et les approches en matière de création de capacités, pour des aspects spécifiques de l'application du Protocole identifiés par les Parties.

22. Neuf réunions du Groupe de liaison sur la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques ont eu lieu également. Lors de ces réunions, le Groupe de liaison a fourni des avis au Secrétaire exécutif sur un certain nombre de questions relatives à la création de capacités et à l'application de différents éléments du Protocole, notamment sur : le projet de Plan stratégique du Protocole; le projet de programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public; les mesures visant à améliorer le fichier d'experts de la prévention des risques biotechnologiques.

23. Aux fins du présent rapport, les travaux effectués dans le cadre du mécanisme de coordination ont été examinés, afin de recenser les domaines dans lesquels des besoins cruciaux de création de capacités ont été identifiés, ainsi que les mesures prises à ce jour pour répondre à ces besoins. Une évaluation indépendante distincte du Plan d'action pour la création de capacités a été effectuée, aux fins d'examen par les Parties au Protocole à leur sixième réunion¹⁷.

Autres processus et organisations

24. Un examen des informations provenant d'autres sources a été effectué, y compris un examen des documents officiels et universitaires, de la documentation parallèle et des sites Internet pertinents. Ce matériel est cité dans les notes de bas de page, selon qu'il convient, et dans la bibliographie. Plus spécifiquement, des informations ont été recueillies sur l'existence et l'état d'avancement de projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial et par d'autres organisations qui contribuent à la création de capacités¹⁸.

Questions relatives aux données

25. Les informations communiquées dans les deuxièmes rapports nationaux et sur le Centre d'échange donnent un aperçu général de que les Parties ont fait, et de ce qu'elles font, pour appliquer le Protocole. Ces informations fournissent aussi une indication de l'efficacité du fonctionnement des procédures et des mécanismes nationaux sur le terrain. Les rapports sur les travaux du Comité chargé du respect des obligations et du mécanisme de coordination de la création de capacités fournissent aussi des informations générales sur l'étendue de l'application du Protocole en droit interne, ainsi que des connaissances et des commentaires sur les difficultés rencontrées dans l'application du Protocole et sur les moyens de surmonter ces obstacles. Il est difficile d'évaluer l'état général d'application du Protocole pour plusieurs raisons, y compris les suivantes :

a) Les Parties se trouvent à l'évidence à différents stades d'application du Protocole¹⁹. Certaines Parties avaient déjà mis en place des cadres réglementaires pour la prévention des risques biotechnologiques

¹⁷ Voir le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/INF/2.

¹⁸ Cette catégorie d'information a été recueillie dans des rapports de compilation préparés pour les réunions de coordination de la création de capacités et pour la COP-MOP, ainsi que directement sur les sites Internet des organisations concernées.

¹⁹ Puisque de nombreuses Parties sont en train d'appliquer leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques récemment élaborés, l'état d'application du Protocole demeure un 'travail en cours'. A titre d'exemple, lors de l'élaboration du présent rapport, il fut signalé que la loi sur la prévention des risques biotechnologiques au Ghana a

lorsque le Protocole est entré en vigueur, et ont peut-être modifié ces cadres, pour tenir compte des exigences spécifiques du Protocole en ce qui concerne les mouvements transfrontières d'OVM. Par contraste, d'autres Parties sont, à de nombreux égards, parties de rien lorsqu'elles ont élaboré un nouveau cadre réglementaire pour la prévention des risques biotechnologiques, bien qu'elles puissent déjà avoir certaines lois et réglementations sectorielles applicables ou potentiellement applicables à des questions traitées dans le cadre du Protocole;

b) Le présent rapport vise à fournir une évaluation de l'état d'application *général* du Protocole. Il ne constitue pas un examen de l'application du Protocole ou du respect des obligations par chaque Partie *prise individuellement*. Les Parties ont utilisé différentes approches pour appliquer le Protocole. Cependant, les différences de points de départ, de contextes politiques et d'approches en matière de réglementation entre les Parties présentent des difficultés pour effectuer une analyse des tendances générales;

c) La quantité d'information fournie par les Parties dans leurs rapports nationaux varie. A titre d'exemple, certaines Parties ont fourni des informations relativement précises sur leurs lois et réglementations en vigueur ou en cours d'élaboration, ou sur des décisions réglementaires spécifiques, tandis que d'autres Parties n'ont pas répondu à des questions spécifiques ou n'ont pas donné de précisions dans la zone de texte prévue dans le rapport;

d) Les Parties interprètent parfois de manière différente les questions posées dans le questionnaire du deuxième rapport national et utilisent parfois différentes méthodes pour recueillir les informations fournies dans les rapports. La présente étude n'a pas pour but de vérifier les informations fournies dans les rapports nationaux; l'exactitude du rapport est donc subordonnée à l'exactitude des données communiquées par les Parties. Le rapport part du principe que les informations fournies dans les rapports nationaux sont exactes et à jour;

e) Comme indiqué plus haut, il semble y avoir quelques contradictions entre les informations fournies dans les rapports nationaux et les informations correspondantes disponibles sur le Centre d'échange ou dans d'autres sources. Sur les 143 Parties ayant remis leurs deuxièmes rapports nationaux, 67 d'entre elles ont indiqué que les informations communiquées au Centre d'échange n'étaient pas complètes ou à jour. Certaines contradictions apparentes sont mentionnées d'une manière générale dans le présent rapport, selon qu'il convient;

f) Les deuxièmes rapports nationaux n'abordent pas expressément tous les éléments et indicateurs énumérés dans l'annexe à la décision BS-V/15. Lorsque tel est le cas, le présent rapport a essayé, autant que possible, d'interpréter les données fournies au regard de l'élément ou indicateur spécifique concerné, ou bien de trouver des informations pertinentes par le biais du Centre d'échange ou d'une autre source;

g) À plusieurs égards, les rapports nationaux ont tendance à mettre l'accent sur les mesures qui ont été élaborées ou sont actuellement élaborées par les Parties aux fins d'application du Protocole (« *application sur papier* »), plutôt que sur l'application et le respect de ces mesures *en pratique* et/ou sur leur impact et succès en termes de résultats obtenus. Dans une large mesure, ceci est dû au fait qu'un grand nombre de Parties ne sont qu'au début du processus d'application de leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques.

26. Des enquêtes, entretiens et consultations officiels supplémentaires n'ont pas été menés de manière spécifique dans le cadre de l'établissement du présent rapport. Vu la quantité importante d'informations actualisées et géographiquement équilibrées disponibles dans les sources documentaires, tout particulièrement dans les rapports nationaux, il a semblé que l'utilisation de ces sources permettrait d'avoir une vue d'ensemble plus équilibrée et plus fiable, sachant que le manque de ressources n'aurait pas permis d'avoir un large échantillon de personnes interrogées. Cependant, des contributions et observations issues de perspectives nationales et régionales et de différentes parties prenantes seraient fort utiles pour finaliser les conclusions sur l'état d'application actuel du Protocole et pour formuler des recommandations basées sur ces conclusions. A ce titre, les Parties au Protocole ont permis une telle contribution en demandant à un groupe spécial d'experts techniques à représentation régionale équilibrée d'examiner le rapport d'évaluation. Le présent rapport pourrait aussi être examiné utilement par le Comité chargé du respect des obligations, en ce qui concerne un examen des questions générales relatives à la conformité. Des travaux en cours sur l'évaluation de l'efficacité du Protocole ont été présentés également à la huitième réunion des gouvernements et organisations qui mettent en œuvre et/ou

financent des activités de création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques, tenue à Prague, du 12 au 14 mars 2012.

II. EXAMEN DE L'ÉTAT D'APPLICATION DU PROTOCOLE

A. *Champ d'application du Protocole*

Élément 1 : Couverture géographique du Protocole et mouvements transfrontières d'OVM visés par le Protocole

Parties au Protocole

27. Au 31 décembre 2011, le Protocole de Cartagena comptait 161 Parties²⁰. Leur répartition régionale était la suivante :

- Afrique : 49 Parties (91% des pays de ce groupe régional);
- Amérique latine et Caraïbes : 28 Parties (85% des pays de ce groupe régional);
- Asie-Pacifique : 41 Parties (75% des pays de ce groupe régional);
- Europe centrale et orientale : 22 Parties (96% des pays de ce groupe régional);
- Europe occidentale et autres États : 20 Parties (69% des pays de ce groupe régional).

Correspondants nationaux

28. Les informations disponibles sur le Centre d'échange indiquent que 182 correspondants nationaux du Protocole ont été désignés au total : 163 correspondants ont été désignés par des Parties (quatre d'entre elles ont désigné deux correspondants nationaux) et 19 correspondants ont été désignés par des États non-Parties (deux d'entre eux ont désigné deux correspondants nationaux)²¹. Toutes les Parties qui ont remis leurs rapports nationaux avant le 31 décembre 2011 (soit 143 Parties) ont désigné un ou plusieurs correspondants nationaux.

Communication des rapports nationaux

29. Comme mentionné plus haut, un grand nombre de Parties ont remis leurs deuxièmes rapports nationaux en temps voulu. Au 31 décembre 2011, 143 Parties (88% des Parties au Protocole) avaient remis leurs rapports nationaux. La répartition régionale des rapports communiqués est la suivante :

- Afrique : 49 rapports (100% des Parties de la région);
- Amérique latine et Caraïbes : 21 rapports (75% des Parties de la région);
- Asie-Pacifique : 35 rapports (85% des Parties de la région);
- Europe centrale et orientale : 19 rapports (86% des Parties de la région);
- Europe occidentale et autres États : 19 rapports (90% des Parties de la région).

²⁰ L'Uruguay est devenu la 162^{ème} Partie au Protocole, le 31 janvier 2012, et Bahreïn est devenu la 163^{ème} Partie au Protocole, le 7 mai 2012.

²¹ Selon un document diffusé par le Secrétariat, le 30 mars 2012, 182 Etats ont désigné des correspondants nationaux du Protocole (y compris certains Etats non-Parties au Protocole et un Etat non-Partie à la Convention sur la diversité biologique).

Parties qui exportent ou importent des OVM à destination ou en provenance d'États non-Parties

30. Il est évident que plusieurs États qui contribuent à une grande part des mouvements transfrontières d'OVM ne sont pas Parties au Protocole. Dans leurs deuxièmes rapports nationaux, 37 Parties²² ont signalé qu'elles importaient des OVM en provenance d'États non-Parties, tandis que sept Parties ont indiqué qu'elles exportaient des OVM à destination d'États non-Parties²³. Parmi les Parties qui ont importé des OVM en provenance de non-Parties, 13 Parties venaient du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, sept Parties venaient du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, neuf Parties venaient du groupe des États d'Asie-Pacifique, quatre Parties venaient du groupe des États d'Europe centrale et orientale, et quatre Parties venaient du groupe des États d'Afrique. Parmi les Parties qui ont exporté des OVM à destination de non-Parties, quatre Parties venaient du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, deux Parties venaient du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et une Partie venait du groupe des États d'Afrique.

31. Sur les 37 Parties qui ont signalé des mouvements transfrontières d'OVM à destination ou en provenance de non-Parties, 31 d'entre elles ont indiqué que ces mouvements transfrontières étaient compatibles avec l'objectif du Protocole²⁴. Quelques-unes de ces Parties ont indiqué que leur cadre réglementaire national s'appliquait de la même façon aux importations d'OVM en provenance de Parties et en provenance de non-Parties; un certain nombre de Parties ont signalé qu'elles importaient des OVM en provenance de non-Parties uniquement destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés; d'autres Parties ont signalé qu'elles avaient importé ou exporté des OVM destinés à être utilisés en milieu confiné ou dans des essais à petite ou à grande échelle sur le terrain. D'autres Parties encore ont signalé que, puisqu'elles ne disposaient pas de capacités suffisantes pour surveiller et détecter les importations d'OVM, elles ne pouvaient pas confirmer si des OVM avaient été importés en provenance de non-Parties. Une Partie a signalé un cas de mouvement transfrontière non intentionnel d'OVM en provenance d'un État non-Partie, non conforme, par conséquent, aux dispositions du Protocole.

32. Un certain nombre d'États non-Parties ont autorisé des OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement et/ou à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. Plusieurs de ces États ont communiqué des informations sur ces autorisations au Centre d'échange. De fait, un grand nombre de décisions disponibles sur le Centre d'échange ont été communiquées par des non-Parties. A titre d'exemple, sur les 649 décisions enregistrées sur le Centre d'échange concernant des OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, au moins 223 décisions (soit plus d'un tiers) ont été communiquées par quatre non-Parties. De même, sur les 479 décisions enregistrées sur le Centre d'échange concernant des mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, 155 décisions ont été communiquées par quatre non-Parties. Un rapport récent publié par le Service international pour l'acquisition d'applications agricoles biotechnologiques (ISAAA) indique que 29 États cultivaient des espèces génétiquement modifiées en 2011. Sur les 29 États cités dans ce rapport, six d'entre eux étaient des États non-Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques en 2011²⁵.

B. Application des procédures fondamentales et autres exigences du Protocole de Cartagena, y compris ses annexes, en droit interne

33. Cette question se trouve au cœur de l'examen de l'état d'application du Protocole. Conformément à l'annexe à la décision BS-V/15, les éléments fondamentaux pour évaluer l'état d'application des procédures fondamentales et autres exigences du Protocole en droit interne comprennent :

²² Il convient de noter que l'Union européenne, qui comprend 27 Etats membres, était l'une des Parties qui a signalé des importations en provenance de non-Parties. Certains Etats membres de l'Union européenne ont aussi signalé des importations en provenance de non-Parties, tandis que d'autres Etats membres de l'Union européenne n'en ont pas signalé.

²³ Questions 162 et 163. Les numéros des questions cités dans les notes de bas de page du présent document sont ceux du modèle établi pour les deuxièmes rapports nationaux dans la décision BS-V/14.

²⁴ Question 164.

²⁵ C. James, *Global Status of Commercialized Biotech/GM Crops: 2011*, ISAAA Brief 43, 2011, Executive Summary, p.2. L'un de ces Etats est devenu Partie au Protocole en janvier 2012.

- a) Les procédures d'accord préalable en connaissance de cause (ou cadres réglementaires nationaux compatibles avec les dispositions du Protocole) ont été mises en place pour les mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement (Élément 2);
- b) Ces procédures et cadres sont opérationnels et fonctionnent (Élément 3);
- c) Les procédures décisionnelles relatives aux mouvements transfrontières d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, sont en place et opérationnelles (Élément 4);
- d) Les procédures d'évaluation des risques associés aux OVM sont en place et opérationnelles (Élément 5);
- e) Les procédures de mise en place des mesures et d'une surveillance appropriées de la gestion des risques associés aux OVM sont en place et opérationnelles (Élément 6);
- f) Les procédures d'identification et de gestion des mouvements transfrontières illicites d'OVM sont en place et opérationnelles (Élément 7);
- g) Les procédures relatives à la prévention, l'identification et la gestion des mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM sont en place et opérationnelles, notamment les procédures de notification et les mesures d'urgence (Élément 8);
- h) Des normes adéquates sont adoptées et appliquées, en ce qui concerne les exigences du Protocole relatives à la manipulation, au transport, à l'emballage et à l'identification des OVM (Élément 9);
- i) Les procédures de notification des informations requises au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques sont en place et opérationnelles (Élément 10);
- j) Les procédures et les mesures d'encouragement à la sensibilisation du public sont appliquées (Élément 11).

34. Ces éléments seront examinés tour à tour, à la lumière des indicateurs spécifiques énumérés dans la décision BS-V/15²⁶. Dans l'ensemble, il est clair que des progrès significatifs ont été accomplis pour mettre en place et appliquer les procédures et mécanismes énumérés ci-dessus. Cependant, les résultats obtenus varient. Comme on pouvait s'y attendre, on trouve encore des différences assez importantes au sein des régions, en ce qui concerne la mise en place de systèmes administratifs opérationnels pour les décisions concernant les mouvements transfrontières d'OVM. En particulier, bien que des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques aient été élaborés dans la plupart des Parties, des lois adéquates n'ont pas encore été promulguées dans un grand nombre de Parties et restent sous forme de projets de lois, ou des systèmes réglementaires et administratifs n'ont pas encore été mis en place ou ne sont pas encore opérationnels.

Élément 2 : Les procédures d'accord préalable en connaissance de cause (ou cadres réglementaires nationaux compatibles avec les dispositions du Protocole) ont été mises en place pour les mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement

35. 83 Parties ont signalé qu'elles avaient mis en place des lois et réglementations pour assurer le fonctionnement de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, ou un cadre réglementaire national compatible avec les dispositions du Protocole. 60 Parties ont indiqué qu'elles ne l'avaient pas encore fait. Comme on pouvait s'y attendre, il existe des différences régionales marquées à ce sujet. Près de la moitié des Parties du groupe des États d'Asie-Pacifique et du groupe des États d'Afrique ayant remis leurs rapports nationaux ont indiqué qu'elles n'avaient pas encore mis en place des lois et réglementations pour assurer le fonctionnement de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause. Dans 38 Parties au moins, la seule loi ou réglementation nationale enregistrée sur le Centre d'échange était un avant-projet ou un projet de texte définitif concernant leur cadre national de prévention des risques biotechnologiques.

²⁶ Les informations fournies dans les tableaux de cette partie sont extraites de l'outil 'analyste' des deuxièmes rapports nationaux, disponible sur le site Internet du Protocole, au 31 décembre 2011.

Tableau 1. Parties qui ont mis en place des lois et réglementations et/ou des mesures administratives pour assurer le fonctionnement de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause²⁷

Région	Oui	Non
Afrique	22	27
Amérique latine et Caraïbes	8	13
Asie-Pacifique	19	16
Europe centrale et orientale	15	4
Europe occidentale et autres Etats	19	0
Total	83	60

36. Un grand nombre de Parties ont signalé qu'elles avaient élaboré un projet de texte, mais qu'elles n'avaient pas encore promulgué des lois et réglementations pertinentes, ou qu'elles étaient en train de les finaliser. Il convient de noter qu'à la fin de l'année 2011, environ 123 Etats avaient mis en œuvre des projets d'élaboration de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques financés par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), par le biais du Programme des nations Unies pour l'environnement (PNUE). Parmi ces États, 117 d'entre eux avaient terminé d'élaborer un projet de cadre national de prévention des risques biotechnologiques dans le cadre de ce projet PNUE-FEM, y compris 39 États d'Afrique, 34 États d'Asie-Pacifique, 18 États d'Europe centrale et orientale et 26 États d'Amérique latine et Caraïbes²⁸. La plupart des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques comprennent, selon qu'il convient, des projets de lois sur la prévention des risques biotechnologiques. Il ressort clairement des deuxièmes rapports nationaux que dans de nombreux cas, ces cadres ne sont pas encore pleinement appliqués, soit parce que les projets de lois nationales pertinentes n'ont pas encore été promulguées, soit parce que les systèmes administratifs requis pour l'application du système de prévention des risques biotechnologiques n'ont pas encore été adoptés²⁹.

37. D'autres initiatives liées à l'application du Protocole sont en cours de réalisation dans un grand nombre de Parties. Le FEM a notamment apporté un soutien à plusieurs projets relatifs à l'application des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, et d'autres projets de ce type sont en cours de réalisation ou de préparation. En plus des 12 projets relatifs à l'application des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques approuvés par le Conseil du FEM en novembre 2001, 41 autres projets appuyés par le FEM relatifs à l'application des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques ont été approuvés, bien que seul un petit nombre de ces projets aient commencé³⁰. D'autre part, quatre projets régionaux et deux projets thématiques mondiaux (Centre d'échange I et II) abordant des aspects liés à l'application du Protocole ont été approuvés³¹. D'autres projets nationaux, régionaux et thématiques sont en cours d'élaboration, appuyés par le FEM ou par d'autres initiatives bilatérales, régionales et multilatérales³². Les projets liés à l'application du Protocole donnent la possibilité aux Parties admissibles de chercher à obtenir une assistance pour créer des capacités, ou élaborer des approches spécifiques pour faciliter l'application des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques. A titre d'exemple, une Partie au moins a élaboré un projet visant à créer des capacités de détection et de surveillance des OVM; une autre Partie entreprend actuellement un projet visant à élaborer et à mettre en place un système de surveillance et de contrôle des OVM et des espèces exotiques envahissantes.

²⁷ Question 29.

²⁸ <http://www.unep.org/biosafety/National%20Biosafety%20frameworks.aspx>, site consulté le 27 janvier 2012.

²⁹ D'autres précisions sont fournies concernant, notamment, l'élément 3 ci-après.

³⁰ Base de données du Projet du FEM, <http://www.gefonline.org/projectListSQL.cfm>, site consulté dernièrement le 30 mars 2012; et informations fournies par le PNUE en mars 2012.

³¹ Sur les quatre projets régionaux approuvés, un seul a commencé. En ce qui concerne les projets thématiques, le Centre d'échange I a terminé d'apporter une aide à 120 pays, tandis que le Centre d'échange II finira d'apporter une aide à 50 Parties en 2012.

³² Voir, par exemple, le document UNEP/CBD/BS/CM-CB/8/INF/1, *Capacity-building projects/initiatives: Update on the Ongoing Biosafety Capacity-Building Projects and Other Initiatives: A compilation of submissions from Governments and Organizations*, 9 March 2012.

38. Lorsque des Parties ont signalé qu'elles ne disposaient d'aucune procédure nationale d'accord préalable en connaissance de cause, ou un autre cadre réglementaire pour la gestion des mouvements transfrontières d'OVM, alors, comme on pouvait s'y attendre, elles ont aussi indiqué qu'elles n'avaient pas encore appliqué les autres éléments du Protocole. Cependant, il convient de noter qu'un grand nombre de Parties ont mentionné qu'un certain nombre de lois, mesures et dispositifs institutionnels sectoriels en vigueur dans leurs pays concernaient en partie les OVM, tel que, par exemple, dans le domaine de la protection des végétaux, des procédures de quarantaine, de la sécurité alimentaire, de la santé publique et, plus généralement, de la protection de l'environnement.

39. Un certain nombre de Parties ont fourni des explications sur leur retard à mettre en place un cadre réglementaire de base pour la prévention des risques biotechnologiques. La plupart du temps, ce retard était dû à un manque de ressources humaines, financières et techniques. D'autres raisons incluaient : le manque de priorité accordé à la prévention des risques biotechnologiques; le manque de sensibilisation persistant à cette question, au sein du public et des responsables politiques; la nécessité de réviser et d'actualiser les cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques qui ont été élaborés; les mouvements de personnel; les changements dans les compétences sectorielles au sein du gouvernement; une plus grande instabilité politique ou économique. Ainsi, certains obstacles à l'application des dispositions du Protocole concernent la réglementation applicable à la prévention des risques biotechnologiques, tandis que d'autres obstacles concernent le contexte politique, économique et/ou institutionnel plus général de chaque Partie.

Autorités nationales compétentes

40. 134 Parties ont indiqué qu'elles avaient désigné des autorités nationales compétentes; 92 d'entre elles avaient désigné une autorité et 42 Parties avaient désigné plus d'une autorité nationale compétente. Neuf Parties ont signalé qu'elles n'avaient pas encore désigné une autorité nationale compétente. Le fait de désigner une autorité nationale compétente ne signifie pas forcément que cette autorité dispose des compétences juridiques et techniques nécessaires pour prendre une décision concernant une demande d'importation d'OVM conformément aux procédures prévues au titre du Protocole.

Élément 3 : Les procédures d'accord préalable en connaissance de cause (ou cadres réglementaires nationaux compatibles avec les dispositions du Protocole) applicables aux mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement sont opérationnelles et fonctionnent

Tableau 2. Parties qui ont mis en place les mesures juridiques, administratives et autres mesures nécessaires à l'application des dispositions du Protocole³³

Région	Pleinement	Partiellement	Mesures temporaires	Projet de cadre	Aucune mesure en place
Afrique	9	23	5	10	2
Amérique latine et Caraïbes	2	12	1	6	0
Asie-Pacifique	11	14	3	7	0
Europe centrale et orientale	12	6	0	1	0
Europe	18	1	0	0	0

³³ Question 15. Il convient de noter que dans le modèle établi pour les deuxièmes rapports nationaux, cette question concerne l'article 2 du Protocole, et va donc au-delà de l'application des procédures d'accord préalable en connaissance de cause en cas d'introduction intentionnelle d'OVM dans l'environnement. Voir aussi le Tableau 3.

occidentale et autres Etats					
Total	52	56	9	24	2

41. Comme mentionné plus haut, l'application des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques n'est pas encore effective, notamment dans les pays en développement Parties. Un grand nombre de Parties ont indiqué, dans leurs rapports nationaux, qu'elles n'avaient encore pleinement mis en place les lois et réglementations nécessaires à l'application de leur cadre national de prévention des risques biotechnologiques. A titre d'exemple, 23 États d'Afrique, 14 États d'Asie-Pacifique, 12 États d'Amérique latine et Caraïbes, 6 États d'Europe centrale et orientale et 1 État d'Europe occidentale et autres États ont indiqué que leurs cadres réglementaires nationaux étaient 'partiellement' en place. Dans 10 États d'Afrique, 7 États d'Asie-Pacifique, 6 États d'Amérique latine et Caraïbes, et 1 État d'Europe centrale et orientale, il n'existe qu'un projet de cadre réglementaire national. D'autre part, 5 États d'Afrique, 3 États d'Asie-Pacifique et 1 État d'Amérique latine et Caraïbes ont signalé que seules des mesures temporaires étaient en place dans leur pays. D'autre côté, seulement deux Parties ont signalé qu'aucun progrès n'avait été accompli à ce jour pour mettre en place des lois et réglementations visant à appliquer les dispositions du Protocole.

Tableau 3. Parties qui ont mis en place des dispositifs institutionnels et administratifs nationaux (processus décisionnel) pour traiter les demandes d'accord préalable en connaissance de cause (mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement)³⁴

Région	Oui	Non
Afrique	25	24
Amérique latine et Caraïbes	9	12
Asie-Pacifique	16	18
Europe centrale et orientale	14	5
Europe occidentale et autres Etats	19	0
Total	83	59

42. 83 Parties ont signalé qu'elles avaient mis en place un dispositif pour prendre des décisions concernant les premiers mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, tandis que 59 Parties ne l'avaient pas encore fait. Parmi les pays qui n'avaient pas encore mis en place un tel dispositif, on trouvait 18 États d'Asie-Pacifique, 12 États d'Amérique latine et Caraïbes, 5 États d'Europe centrale et orientale et 24 États d'Afrique. Il est bien reconnu que les systèmes administratifs permettant de traiter les demandes et de prendre des décisions concernant les mouvements transfrontières d'OVM constituent un élément essentiel pour une application effective des dispositions du Protocole³⁵. Sur les 83 Parties qui avaient mis en place un tel dispositif, 79 d'entre elles ont indiqué qu'elles appliquaient les mêmes procédures aux cas d'introduction intentionnelle d'OVM dans l'environnement qui ne font pas l'objet de mouvements transfrontières.

43. En ce qui concerne l'expérience acquise dans l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, 36 Parties ont indiqué qu'elles avaient pris une décision concernant une demande et/ou une notification de mouvement transfrontière intentionnel d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et 26 d'entre elles ont indiqué qu'elles avaient autorisé au moins une importation

³⁴ Question 31.

³⁵ Voir, SCBD, *Biosafety Protocol News: National Administrative Systems for Biosafety*, Issue 9, July 2011.

d'OVM³⁶. Parmi les Parties ayant signalé qu'aucune décision n'avait été prise concernant des importations d'OVM, certaines d'entre elles ont mentionné qu'aucune décision ne pouvait être prise, puisqu'aucun cadre réglementaire n'était en place dans leur pays. D'autres Parties ont indiqué qu'elles n'avaient reçu aucune notification ou demande concernant des OVM pendant la période couverte par les deuxièmes rapports nationaux. De fait, 103 Parties ont déclaré qu'elles n'avaient jamais reçu de demande et/ou de notification concernant des mouvements transfrontières intentionnels d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement³⁷. Une Partie a signalé qu'elle avait pris des décisions concernant des OVM nationaux, mais pas des importations.

44. L'état d'avancement des projets relatifs à l'application des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques financés par le FEM (voir le paragraphe 37 ci-dessus) montre qu'il faudra réaliser davantage de progrès pour appliquer et assurer le bon fonctionnement des procédures d'accord préalable en connaissance de cause dans les années à venir. Cependant, il faudra sans doute du temps pour que les résultats de ces projets deviennent apparents. Bien qu'un certain nombre de projets aient été achevés récemment, d'autres projets n'en sont qu'au début de leur réalisation et seront terminés dans trois ou quatre ans. En 2008, le PNUE faisait observer, en ce qui concerne les premiers projets de démonstration relatifs à l'application des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques (2002-2006), qu'il serait « prématué d'évaluer la faisabilité et l'efficacité des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques en pleine évolution » et que les cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques résultant des projets menés n'avaient pas encore été suffisamment mis à l'essai, en termes de demandes de mouvements transfrontières d'OVM effectivement reçues³⁸.

Financement et personnel

Tableau 4. Parties qui ont mis en place un mécanisme d'allocation de fonds pour assurer le fonctionnement de leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques³⁹

Région	Oui	Non
Afrique	23	26
Amérique latine et Caraïbes	12	9
Asie-Pacifique	15	19
Europe centrale et orientale	10	9
Europe occidentale et autres Etats	18	0
Total	78	63

45. 78 Parties ont signalé qu'elles avaient mis en place un mécanisme d'allocation de fonds pour assurer le fonctionnement de leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, tandis que 63 Parties ne l'avaient pas encore fait. 108 Parties ont indiqué qu'elles disposaient d'un personnel permanent pour assurer le fonctionnement de leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques. Cependant, il existe des différences importantes dans le nombre de membres du personnel disponibles : un certain nombre de Parties ont indiqué qu'elles disposaient de plusieurs membres du personnel permanents travaillant à temps plein; un grand nombre de Parties ont indiqué que plusieurs membres permanents du personnel de différents organismes contribuaient à l'application des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques (tel que les membres du Comité national de prévention des risques biotechnologiques), mais pas à temps plein.

³⁶ Question 38 et 39. Seulement 19 Parties semblent avoir enregistré des données sur le Centre d'échange, en ce qui concerne les décisions concernant des mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

³⁷ Question 37. 40 Parties ont signalé qu'elles avaient reçu de telles notifications ou demandes.

³⁸ UNEP, *Guidance Towards the Implementation of National Biosafety Frameworks: Lessons Learned from the UNEP Demonstration Projects*, Prepared by UNEP-GEF Biosafety Unit as of April 2008, p.2.

³⁹ Question 17.

Élément 4 : Les procédures décisionnelles relatives aux mouvements transfrontières d’OVM destinés à être utilisés directement pour l’alimentation humaine ou animale, ou à être transformés sont en place et opérationnelles

Tableau 5. Mécanisme mis en place pour prendre des décisions concernant les importations d’OVM destinés à être utilisés directement pour l’alimentation humaine ou animale, ou à être transformés⁴⁰

Région	Oui	Non
Afrique	28	21
Amérique latine et Caraïbes	9	12
Asie-Pacifique	15	20
Europe centrale et orientale	15	4
Europe occidentale et autres Etats	17	2
Total	84	59

46. 84 Parties ont signalé qu’elles avaient mis en place un mécanisme pour prendre des décisions concernant les importations d’OVM destinés à être utilisés directement pour l’alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, tandis que 59 Parties ne l’avaient pas encore fait. 83 Parties ont indiqué qu’elles avaient adopté des lois et réglementations spécifiques pour prendre des décisions concernant l’utilisation d’OVM sur le territoire national, y compris la mise sur le marché d’OVM destinés à être utilisés directement pour l’alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. Un grand nombre de Parties ont à nouveau indiqué qu’elles ne disposaient d’aucune procédure pour prendre des décisions à l’heure actuelle, mais qu’elles étaient en train d’élaborer une telle procédure.

47. 40 Parties ont signalé qu’elles avaient pris des décisions définitives concernant l’utilisation d’OVM sur le territoire national, destinés à être utilisés directement pour l’alimentation humaine ou animale, ou à être transformés et pouvant faire l’objet de mouvements transfrontières⁴¹. 15 Parties semblent avoir enregistré de telles décisions sur le Centre d’échange. Comme mentionné plus haut, sur les 649 décisions enregistrées sur le Centre d’échange concernant des OVM destinés à être utilisés directement pour l’alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, au moins 223 décisions (soit plus d’un tiers) ont été enregistrées par quatre non-Parties.

Élément 5 : Les procédures d’évaluation des risques associés aux OVM sont en place et opérationnelles

48. 95 Parties au total ont indiqué qu’elles avaient mis en place des mécanismes pour effectuer une évaluation des risques, et 70 d’entre elles ont indiqué qu’elles avaient mis en place des directives pour l’évaluation des risques associés aux OVM (voir les tableaux 6 et 7 ci-après).

Tableau 6. Mécanismes mis en place pour l’évaluation des risques⁴²

Région	Oui	Non
Afrique	27	21
Amérique latine et Caraïbes	11	10
Asie-Pacifique	22	13
Europe centrale et orientale	16	3

⁴⁰ Question 54.

⁴¹ Question 51 et 57. Il convient de noter que dans l’Union européenne, les décisions concernant la mise sur le marché d’OVM destinés à être utilisés directement pour l’alimentation humaine ou animale, ou à être transformés sont prises pour l’ensemble du territoire de l’Union européenne.

⁴² Question 81. Dans l’annexe à la décision BS-V/15, l’indicateur 5c) traite du ‘nombre de Parties qui ont mis en place un comité consultatif ou d’autres dispositifs permettant d’effectuer ou d’examiner l’évaluation des risques.’

Europe occidentale et autres Etats	19	0
Total	95	47

Tableau 7. Directives mises en place pour l'évaluation des risques associés aux OVM⁴³

Région	Oui	Non
Afrique	19	29
Amérique latine et Caraïbes	8	13
Asie-Pacifique	16	19
Europe centrale et orientale	11	8
Europe occidentale et autres Etats	16	1
Total	70	70

49. Seulement 63 Parties ont signalé qu'elles disposaient de capacités suffisantes pour effectuer une évaluation des risques (voir le tableau 8 ci-après), dont un tiers des Parties d'Amérique latine et des Caraïbes ayant remis leur deuxième rapport national, moins de la moitié de Parties d'Asie-Pacifique ayant remis leur deuxième rapport national, et moins d'un quart des Parties d'Afrique ayant remis leur deuxième rapport national. Un grand nombre de Parties ont à nouveau indiqué que leurs lois et réglementations nationales en matière de prévention des risques biotechnologiques n'avaient pas encore été promulguées.

Tableau 8. Parties disposant de capacités suffisantes pour effectuer une évaluation des risques⁴⁴

Région	Oui	Non
Afrique	11	36
Amérique latine et Caraïbes	7	14
Asie-Pacifique	14	21
Europe centrale et orientale	12	7
Europe occidentale et autres Etats	19	0
Total	63	78

50. Les réponses apportées au tableau 8 montrent qu'il est nécessaire de créer davantage de capacités en matière d'évaluation des risques, de sorte que les procédures et les mécanismes mis en place au titre du Protocole puissent devenir pleinement opérationnels dans toutes les Parties. En effet, un grand nombre de Parties ont signalé, dans leurs rapports nationaux, leurs besoins de création de capacités dans ce domaine. La question de l'évaluation des risques a été mise en avant également dans les travaux des réunions sur la coordination de la création de capacités. Un certain nombre de Parties ont mentionné l'existence d'une coopération régionale, actuelle ou planifiée, en matière d'évaluation des risques et de surveillance des OVM introduits intentionnellement dans l'environnement. A l'échelle mondiale, les Parties ont demandé à un groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques d'élaborer, entre autres, des directives supplémentaires pour l'évaluation des risques. La COP-MOP a aussi demandé d'organiser des ateliers régionaux de création de capacités en matière d'évaluation des risques, ce qu'a fait le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique⁴⁵.

51. 47 Parties ont signalé qu'elles avaient procédé à une évaluation des risques associés à un OVM destiné à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et 34 Parties av aient procédé à une évaluation des risques associés à un ou plusieurs OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés⁴⁶. 12 Parties ont indiqué qu'elles avaient remis des rapports de synthèse de toutes

⁴³ Question 83.

⁴⁴ Question 84.

⁴⁵ Décision BS-V/12.

⁴⁶ Questions 86 et 87.

les évaluations des risques au Centre d'échange, et 15 Parties l'avaient fait 'dans certains cas seulement'⁴⁷. Une recherche des termes « évaluation des risques » sur le Centre d'échange⁴⁸ a donné comme résultat 639 groupes de données enregistrées par 24 Parties⁴⁹ et par deux non-Parties. Presque deux-tiers des Parties n'avaient pas effectué une évaluation des risques pendant la période couverte par les deuxièmes rapports nationaux; 25 Parties avaient effectué plus de dix évaluations des risques pendant cette période; 7 Parties en avaient effectué moins de dix; et 11 Parties avaient effectué moins de cinq évaluations des risques⁵⁰. Sur la base des informations fournies dans les rapports nationaux, il semble qu'un grand nombre de Parties n'ont pas procédé à une évaluation des risques, car elles n'ont pas reçu de demande d'autorisation d'OVM nécessitant une telle évaluation.

Élément 6: Les procédures de mise en place des mesures et d'une surveillance appropriées de la gestion des risques associés aux OVM sont en place et opérationnelles

52. Une fois encore, en réponse aux questions concernant cet indicateur dans le questionnaire des deuxièmes rapports nationaux, plusieurs Parties ont indiqué de façon générale que leurs lois et réglementations en matière de prévention des risques biotechnologiques étaient en cours d'élaboration et n'étaient donc pas encore en place.

Tableau 9. Parties qui ont mis en place et maintenu des mécanismes, mesures et stratégies appropriés et opérationnels visant à réglementer, gérer et contrôler les risques identifiés dans les évaluations des risques associés aux OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement⁵¹

Région	Oui	Dans une certaine mesure	Non
Afrique	8	12	29
Amérique latine et Caraïbes	7	3	11
Asie-Pacifique	12	8	15
Europe centrale et orientale	12	4	3
Europe occidentale et autres Etats	17	2	0
Total	56	29	58

Tableau 10. Parties qui ont mis en place et maintenu des mécanismes, mesures et stratégies appropriés et opérationnels visant à réglementer, gérer et contrôler les risques identifiés dans les évaluations des risques associés aux OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés⁵²

Région	Oui	Dans une certaine mesure	Non
Afrique	8	11	30
Amérique latine et Caraïbes	3	3	15
Asie-Pacifique	10	8	17
Europe centrale et orientale	12	6	1
Europe occidentale et autres Etats	17	2	0

⁴⁷ En réponse à cette question (Question 89 du questionnaire du deuxième rapport national), 57 Parties ont répondu qu'elles n'avaient pas remis de rapport de synthèse des évaluations des risques au Centre d'échange. Parmi les Parties qui ont répondu ainsi, l'explication semble être due au fait qu'elles n'ont pas encore procédé à une évaluation des risques. Les Parties n'avaient pas la possibilité de répondre 'sans objet' à cette question.

⁴⁸ Au 31 mars 2012.

⁴⁹ 1 Etat d'Afrique; 7 Etats d'Asie-Pacifique; 2 Etats d'Europe centrale et orientale; 6 Etats d'Amérique latine et Caraïbes; 8 Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

⁵⁰ Question 90.

⁵¹ Question 94 a).

⁵² Question 94 b).

Total	50	30	63
--------------	-----------	-----------	-----------

53. 56 Parties ont signalé qu'elles avaient mis en place et maintenu des mécanismes, mesures et stratégies visant à réglementer, gérer et contrôler les risques identifiés dans les évaluations des risques associés aux OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et 29 Parties ont indiqué qu'elles avaient fait cela 'dans une certaine mesure'. 58 Parties ont mentionné qu'elles ne l'avaient pas encore fait (voir le tableau 9). Cette dernière catégorie comprend plus de la moitié des Parties d'Afrique et près de la moitié des Parties d'Asie-Pacifique et d'Amérique latine et Caraïbes.

54. 50 Parties avaient mis en place des mesures semblables pour les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, 30 Parties avaient fait cela 'dans une certaine mesure', et 64 Parties n'avaient pas encore mis en place de telles mesures pour des OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (voir le tableau 10). Cette dernière catégorie comprend plus de la moitié des Parties d'Afrique et d'Amérique latine et Caraïbes et près de la moitié des Parties d'Asie-Pacifique. Un grand nombre de Parties ne disposent d'aucune expérience concrète d'application de ces mesures.

55. Plusieurs Parties ont mentionné l'existence d'une coopération régionale en matière de gestion des risques (et d'évaluation des risques) dans différentes régions et sous-régions⁵³, et d'autres Parties ont noté la possibilité d'une coopération régionale en la matière. De nombreux pays en développement Parties ont aussi souligné leurs besoins de création de capacités en matière de gestion des risques.

Élément 7 : Les procédures d'identification et de gestion des mouvements transfrontières illicites d'OVM sont en place et opérationnelles

56. 86 Parties ont signalé qu'elles avaient mis en place des mesures visant à prévenir et à réprimer les mouvements transfrontières illicites d'OVM, tandis que 55 Parties ne l'avaient pas encore fait (voir le tableau 11). La plupart des Parties (87) qui ont remis leurs deuxièmes rapports nationaux n'avaient pas encore mis en place une stratégie de détection des mouvements transfrontières illicites d'OVM⁵⁴. Un certain nombre de Parties ont mentionné, dans leurs rapports nationaux, les dispositions de lois nationales prévoyant des sanctions en cas de mouvements transfrontières illicites d'OVM, et d'autres Parties ont indiqué que leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques prévoient de telles dispositions. Dans de nombreux cas, cependant, ces dispositions n'avaient pas encore été utilisées en pratique, ou n'étaient pas encore entrées en vigueur.

Tableau 11. Parties qui ont mis en place des mesures nationales visant à prévenir et à réprimer les mouvements transfrontières illicites d'OVM⁵⁵

Région	Oui	Non
Afrique	27	20
Amérique latine et Caraïbes	9	12
Asie-Pacifique	18	17
Europe centrale et orientale	13	6
Europe occidentale et autres Etats	19	0
Total	86	55

57. Très peu de cas de mouvements transfrontières illicites d'OVM ont été signalés pendant la période couverte par les deuxièmes rapports nationaux⁵⁶. Quinze Parties ont indiqué qu'elles avaient reçu des

⁵³ Celles-ci incluent, par exemple, une référence aux activités pertinentes menées dans les sous-régions de la SADC, de l'Union africaine, et d'ASEAN.

⁵⁴ Question 169.

⁵⁵ Question 168.

informations sur moins de cinq cas de mouvements transfrontières illicites d'OVM, tandis que deux Parties ont signalé entre cinq et neuf cas de mouvements transfrontières illicites d'OVM, et une Partie a signalé plus de dix cas de mouvements transfrontières illicites d'OVM. Seuls deux pays ont signalé des cas de mouvements transfrontières illicites au Centre d'échange⁵⁷. Ce nombre peu élevé de mouvements transfrontières illicites signalés pourrait indiquer un respect des procédures mises en place au titre du Protocole, telles que transposées en droit interne. Dans le même temps, comme mentionné plus haut, il est clair que des cadres juridiques pertinents ne sont pas encore en place, ou ne sont pas pleinement opérationnels, dans un grand nombre de Parties. De nombreux pays en développement Parties ont cité des obstacles à l'application des dispositions du Protocole concernant les mouvements transfrontières illicites d'OVM, notamment en raison de lacunes dans leurs dispositions juridiques en vigueur en matière de détection et de surveillance des OVM, et en raison d'un manque de capacités techniques. Dans ces cas là, comme l'ont mentionné certaines Parties dans leurs rapports nationaux, les Parties ne sont pas toujours en mesure d'identifier des mouvements transfrontières illicites d'OVM lorsqu'ils ont lieu. Le manque de sensibilisation du public à cette question peut aussi contribuer, soit aux mouvements transfrontières illicites eux-mêmes, soit à une absence d'identification et de signalement de ces mouvements. Plusieurs rapports nationaux suggèrent également que certains mouvements transfrontières d'OVM non conformes aux dispositions du Protocole ont été des mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM, et n'ont donc pas été enregistrés comme mouvements transfrontières illicites d'OVM sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

58. Le Plan d'action actualisé pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole, adopté par les Parties dans leur décision BS-III/3, comprend « des mesures propres à gérer les mouvements transfrontières non intentionnels et/ou illicites d'organismes vivants modifiés », parmi ses éléments fondamentaux devant bénéficier d'un soutien et de mesures de création de capacités. La huitième réunion de coordination des gouvernements et organisations qui mettent en œuvre et/ou financent des activités de création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques, tenue en mars 2012, a examiné des mesures propres à renforcer les capacités des Parties en matière de détection, de prévention et de gestion des mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés⁵⁸.

Élément 8 : Les procédures relatives à la prévention, l'identification et la gestion des mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM sont en place et opérationnelles, notamment les procédures de notification et les mesures d'urgence

59. 93 Parties ont signalé qu'elles avaient notifié au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les coordonnées des correspondants s'occupant des mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM, conformément à l'article 17 du Protocole. Cependant, seulement 83 correspondants nationaux établis au titre de l'article 17 du Protocole étaient mentionnés sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, dont onze correspondants qui avaient été notifiés par une Partie et deux correspondants qui avaient été notifiés par une autre Partie.

Tableau 12. Parties qui ont notifié au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les coordonnées de leurs correspondants s'occupant des mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM⁵⁹

Région	Oui	Non
--------	-----	-----

⁵⁶ Question 170.

⁵⁷ UNEP/CBD/BS/CM-CB/8/1.Add.1, Ordre du jour annoté, Huitième réunion de coordination des gouvernements et organisations qui mettent en œuvre et/ou financent des activités de création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques, 7 janvier 2012, paragraphe 11.

⁵⁸ Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a diffusé une note, le 6 avril 2012, donnant la liste des correspondants nationaux établis au titre de l'article 17 du Protocole. Cette note reproduit les informations disponibles sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et apporte des précisions sur le correspondant national d'une Partie; ces précisions n'ont pas encore été transmises au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

⁵⁹ Question 100.

Afrique	29	20
Amérique latine et Caraïbes	15	6
Asie-Pacifique	19	16
Europe centrale et orientale	12	7
Europe occidentale et autres Etats	18	1
Total	93	50

60. 80 Parties ont mis en place des mécanismes permettant de prendre des mesures d'urgence en cas de mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM⁶⁰. Neuf Parties ont signalé qu'elles avaient reçu des informations sur des mouvements transfrontières d'OVM qui avaient abouti, ou avaient peut-être abouti, à des mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM pendant la période couverte par les deuxièmes rapports nationaux. Sur ces 80 Parties, deux d'entre elles ont indiqué qu'elles avaient notifié ces mouvements aux États affectés ou potentiellement affectés, mais qu'elles ne les avaient pas notifiés au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques⁶¹.

Élément 9 : Des normes adéquates sont adoptées et appliquées, en ce qui concerne les exigences du Protocole relatives à la manipulation, au transport, à l'emballage et à l'identification des OVM

61. En ce qui concerne les exigences du Protocole relatives à la manipulation, à l'emballage et au transport des OVM, 61 Parties ont indiqué qu'elles avaient pris des mesures pour s'assurer que les OVM faisant l'objet de mouvements transfrontières étaient gérés dans de bonnes conditions de sécurité, compte tenu des règles et des normes internationales en vigueur. 25 Parties ont indiqué qu'elles avaient pris de telles mesures ‘dans une certaine mesure’; et 44 Parties n'avaient pris aucune mesure en la matière⁶².

62. L'indicateur prévu dans la décision BS-V/15 pour l'élément 9 mentionne également le nombre de Parties qui ont prescrit des exigences en matière de manipulation, de transport, d'emballage et d'identification des OVM, compatibles avec l'article 18 du Protocole et avec les décisions ultérieures de la COP-MOP, en ce qui concerne : i) les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné; ii) les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement; iii) les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. Le nombre de Parties qui ont mis en place de telles mesures dans les différents groupes régionaux est indiqué dans les tableaux 13 à 16.

Tableau 13. Parties qui ont pris des mesures pour s'assurer que la documentation accompagnant les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné les identifie clairement comme OVM et répond aux autres exigences prescrites à l'article 18 du Protocole qui s'appliquent à ces OVM⁶³

Région	Oui	Dans une certaine mesure	Non
Afrique	15	12	22
Amérique latine et Caraïbes	6	3	12
Asie-Pacifique	10	12	13
Europe centrale et orientale	11	5	3
Europe occidentale et autres Etats	19	0	0

⁶⁰ Question 101.

⁶¹ Il ne semble pas y avoir de données enregistrées sur les mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

⁶² Question 108.

⁶³ Question 111.

Total	61	32	50
--------------	-----------	-----------	-----------

Tableau 14. Parties qui ont pris des mesures pour s'assurer que la documentation accompagnant les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice les identifie clairement comme OVM et répond aux autres exigences prescrites à l'article 18 du Protocole qui s'appliquent à ces OVM⁶⁴

Région	Oui	Dans une certaine mesure	Non
Afrique	14	11	24
Amérique latine et Caraïbes	5	2	14
Asie-Pacifique	11	9	15
Europe centrale et orientale	12	3	4
Europe occidentale et autres Etats	18	0	1
Total	60	25	58

Tableau 15. Parties qui ont pris des mesures pour s'assurer que la documentation accompagnant les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés énonce clairement, dans les cas où l'identité des OVM n'est pas connue en utilisant des moyens tels que les systèmes de préservation de l'identité, qu'ils peuvent contenir des OVM et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, ainsi que les coordonnées de la personne à contacter pour plus d'information⁶⁵

Région	Oui	Dans une certaine mesure	Non
Afrique	12	11	26
Amérique latine et Caraïbes	0	4	17
Asie-Pacifique	8	7	20
Europe centrale et orientale	12	3	4
Europe occidentale et autres Etats	18	0	1
Total	50	25	68

Tableau 16. Parties qui ont pris des mesures pour s'assurer que la documentation accompagnant les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés énonce clairement, dans les cas où l'identité des OVM est connue en utilisant des moyens tels que les systèmes de préservation de l'identité, qu'ils contiennent des OVM et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, ainsi que les coordonnées de la personne à contacter pour plus d'information⁶⁶

Région	Oui	Dans une certaine mesure	Non
Afrique	14	12	23
Amérique latine et	0	3	18

⁶⁴ Question 112.

⁶⁵ Question 109.

⁶⁶ Question 110.

Caraïbes			
Asie-Pacifique	9	11	14
Europe centrale et orientale	12	4	3
Europe occidentale et autres Etats	19	0	0
Total	54	30	58

63. Il est clair, à partir de ces réponses, qu'il reste encore beaucoup à faire pour appliquer l'article 18 du Protocole, tout particulièrement ses exigences en matière de documentation. Dans une certaine mesure, comme pour d'autres aspects du Protocole, les lacunes dans l'application de l'article 18 reflètent l'état d'application général des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, examiné plus haut. Un certain nombre de Parties ont noté, dans leurs rapports nationaux, que des exigences en matière de documentation seraient intégrées dans leur cadre réglementaire national, une fois adopté. Un grand nombre de Parties ont signalé qu'elles n'avaient aucunes capacités (42 Parties), ou qu'elles avaient des capacités limitées (63 Parties), pour s'acquitter de leurs obligations en matière d'identification et de documentation des OVM au titre du Protocole⁶⁷.

Élément 10 : Les procédures de notification des informations requises au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques sont en place et opérationnelles

64. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques donne la liste des correspondants du Centre d'échange dans 191 États et dans l'Union européenne⁶⁸. La plupart des Parties ont indiqué qu'elles avaient mis en place un mécanisme de coordination entre leur correspondant du Centre d'échange, le correspondant national du Protocole et leur(s) autorité(s) nationale(s) compétente(s), en ce qui concerne la transmission des informations requises au Centre d'échange.

Tableau 17. Mécanisme de coordination mis en place entre le correspondant national du Centre d'échange, le correspondant national du Protocole et l'(es) autorité(s) nationale(s) compétente(s)⁶⁹

Région	Oui	Non
Afrique	31	16
Amérique latine et Caraïbes	18	3
Asie-Pacifique	27	8
Europe centrale et orientale	17	2
Europe occidentale et autres Etats	17	2
Total	110	31

65. Au 30 mars 2012, on trouvait sur le Centre d'échange : 709 données enregistrées concernant les lois, règlementations et directives nationales; 479 décisions enregistrées concernant des mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement; et 649 décisions enregistrées concernant des OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. Comme mentionné plus haut, certains États non-Parties ont communiqué de nombreuses informations au Centre d'échange. Le questionnaire du deuxième rapport national a demandé aux Parties d'indiquer si elles avaient fourni certaines catégories d'information au Centre d'échange et si ces informations étaient disponibles. Un grand nombre de Parties ont répondu, pour plusieurs catégories d'information, que ces

⁶⁷ Question 113.

⁶⁸ Voir l'indicateur a) dans l'élément 10 : 'Nombre de Parties qui ont attribué des compétences en matière de notification des informations au Centre d'échange'.

⁶⁹ Question 126. Voir l'indicateur b) dans l'élément 10 : 'Nombre de Parties qui ont mis en place des systèmes de gestion des informations sur la prévention des risques biotechnologiques requises pour l'application du Protocole'.

informations n'étaient pas disponibles, ce qui reflète le manque d'expérience acquise à ce jour dans un grand nombre de Parties⁷⁰.

66. Comme mentionné plus haut, 67 Parties ont signalé que les informations fournies au Centre d'échange étaient incomplètes ou devaient être actualisées. Un certain nombre de Parties ont indiqué qu'elles étaient en train de regrouper et d'actualiser ces informations, afin de les transmettre au Centre d'échange.

67. Certaines Parties ont mentionné des difficultés liées au Centre d'échange, mais ces difficultés concernaient essentiellement un accès à Internet fiable. Certains rapports nationaux ont aussi mentionné des difficultés liées à la langue utilisée.

Élément 11 : Les procédures et les mesures d'encouragement à la sensibilisation du public sont appliquées

68. Dans leurs rapports nationaux, 50 Parties ont indiqué qu'elles avaient mis en place une stratégie ou législation visant à encourager une sensibilisation du public, et 50 autres Parties ont signalé qu'elles avaient fait cela 'dans une certaine mesure'. 43 Parties n'avaient pas mis en place une stratégie de ce type (voir le tableau 18). Un grand nombre de Parties ont mentionné des activités spécifiques de sensibilisation du public, notamment dans le cadre du processus d'élaboration des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques. Un grand nombre de Parties ont mentionné également la création de sites Internet spécifiques. Une fois encore, de nombreux pays en développement Parties ont cité des obstacles à l'élaboration de mécanismes permettant d'assurer une sensibilisation et une participation du public, principalement liés au manque de compétences et/ou de financement.

Tableau 18. Stratégie ou législation mise en place pour encourager la sensibilisation du public⁷¹

Région	Oui	Dans une certaine mesure	Non
Afrique	14	17	18
Amérique latine et Caraïbes	3	10	8
Asie-Pacifique	8	16	11
Europe centrale et orientale	11	3	5
Europe occidentale et autres Etats	14	4	1
Total	50	50	43

69. 64 Parties avaient mis en place des mécanismes de consultation du public dans les processus décisionnels concernant les OVM, et 27 Parties avaient fait cela 'dans une certaine mesure' (voir le tableau 19). Un grand nombre de Parties ont indiqué que leur cadre national de prévention des risques biotechnologiques comprenait des dispositions relatives à la sensibilisation et à la participation du public, mais qu'elles ne disposaient pas encore d'expérience concrète en ce qui concerne l'application de ces dispositions, soit parce que leur cadre national de prévention des risques biotechnologiques n'était pas encore appliqué, soit parce qu'elles n'avaient pas encore reçu de demande d'autorisation de mouvement transfrontière d'OVM.

⁷⁰ Ces catégories comprennent, par exemple : les décisions concernant la réglementation du transit des OVM (107 Parties); les mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM (133 Parties); les mouvements transfrontières illicites d'OVM (126 Parties); les décisions définitives concernant l'importation ou la libération d'OVM (80 Parties); les décisions définitives concernant l'importation d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (93 Parties).

⁷¹ Question 151. Voir l'indicateur a) dans l'élément 11 : 'Nombre de Parties qui ont mis en œuvre des programmes ou activités de sensibilisation du public'.

Tableau 19. Mécanismes de consultation du public mis en place dans les processus décisionnels concernant les OVM⁷²

Région	Oui	Dans une certaine mesure	Non
Afrique	19	9	21
Amérique latine et Caraïbes	3	6	12
Asie-Pacifique	10	9	16
Europe centrale et orientale	13	3	3
Europe occidentale et autres Etats	19	0	0
Total	64	27	52

70. Plusieurs Parties ont fait part de leurs difficultés en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la participation du public, en raison de la complexité de la question, de l'absence de mécanismes adéquats et de problèmes de langue. Plusieurs Parties ont décrit les procédures mises en place pour assurer une participation du public, y compris les informations mises à disposition sur des sites Internet publics, et la possibilité d'organiser des réunions de consultation dans des circonstances appropriées.

C. Procédures et mécanismes mis en place à l'échelle mondiale

71. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole, de nombreux travaux ont été effectués pour mettre en place des procédures et mécanismes à l'échelle mondiale qui contribuent à l'application du Protocole et facilitent son examen. La décision BS-V/15 a identifié le Plan d'action pour la création de capacités, le Comité chargé du respect des obligations et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques comme éléments devant être analysés dans le cadre de la deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole.

Élément 12 : Le Plan d'action pour la création de capacités est mis en œuvre efficacement

72. À leur première réunion, les Parties au Protocole ont adopté un Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole et ont mis en place un mécanisme de coordination pour mettre en œuvre ce Plan d'action. Elles ont aussi adopté une série d'indicateurs pour assurer un suivi de la mise en œuvre du Plan d'action⁷³, lesquels ont été révisés à la quatrième réunion des Parties⁷⁴. Les Parties ont examiné périodiquement les rapports sur l'état d'avancement des activités de création de capacités, y compris les initiatives bilatérales, régionales et multilatérales.

73. En application de la décision BS-V/3, la mise en œuvre du Plan d'action pour la création de capacités a fait l'objet d'une évaluation indépendante spécifique et n'est pas examinée de manière distincte dans le présent rapport⁷⁵. L'évaluation indépendante a conclu que dans l'ensemble, des progrès avaient été réalisés en termes de création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole. Un certain nombre d'initiatives, tels que les projets relatifs à l'élaboration et à l'application des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques financés par le FEM, avaient permis à de nombreuses Parties de créer des capacités dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques.

74. L'évaluation indépendante a conclu que le Plan d'action avait été efficace, à différents degrés, pour orienter, catalyser ou encourager des activités de création de capacités aux niveaux national, régional et international. Dans la plupart des cas, le Plan d'action avait été un outil d'orientation utile pour les pays et pour

⁷² Question 154. Voir l'indicateur b) dans l'élément 11 : 'Nombre de Parties qui ont assuré un certain niveau de participation du public dans les processus décisionnels concernant les OVM'.

⁷³ Décision BS-I/5.

⁷⁴ Décision BS-IV/3.

⁷⁵ Voir le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/INF/2, qui a fourni la base des paragraphes 74 à 77.

certaines organisations. Cependant, il ne semble pas avoir été utilisé pour mettre au point ou mettre en œuvre certaines activités des organismes donateurs.

75. Bien que le Plan d'action demeure un outil pertinent, il a été suggéré de le modifier pour répondre aux nouveaux besoins des Parties et pour assurer sa compatibilité avec le nouveau Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Il conviendrait également de hiérarchiser et d'approfondir les éléments du Plan d'action, afin de les relier plus clairement aux principaux éléments des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques et du Plan stratégique du Protocole, et pour encourager une approche axée sur les résultats. D'autre part, il conviendrait d'établir un cadre de surveillance précis dans le Plan d'action.

76. Un des principaux obstacles à la mise en œuvre du Plan d'action a été la baisse du financement alloué à la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques au cours des dernières années. La question du financement est très préoccupante, vu les besoins non satisfaits des pays en développement et leurs nouveaux besoins, notamment au regard du fait que de nombreux pays n'ont pas encore entrepris des activités essentielles en matière de création de capacités pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena et pour appliquer leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques. Dans le cadre du mécanisme de financement du Protocole, au titre du Système d'allocation transparente des ressources (STAR) et au titre du précédent cadre d'allocation des ressources (RAF), les activités de prévention des risques biotechnologiques sont en concurrence avec d'autres activités de protection de la diversité biologique, en ce qui concerne l'allocation des ressources. Cette situation de concurrence a abouti à une baisse du financement des activités liées à la prévention des risques biotechnologiques. Les Parties au Protocole devraient accorder une attention particulière à ce problème.

77. Le rôle du Secrétariat en matière de création de capacités demeure important, pour compléter la mise en œuvre du Plan d'action. Le Secrétariat devrait poursuivre ses travaux, notamment en organisant des ateliers de formation régionaux et infrarégionaux et en élaborant des outils de formation en ligne destinés aux Parties.

Élément 13 : Le Comité chargé du respect des obligations est opérationnel

78. Le Comité chargé du respect des obligations est pleinement opérationnel et a tenu des réunions périodiques pour examiner les questions relatives à la conformité et d'autres questions relatives à son fonctionnement. A ce jour, cependant, aucune situation de non-respect n'a été portée à l'attention du Comité par une Partie, concernant cette Partie ou une autre Partie au Protocole⁷⁶. Dans la décision BS-V/1, les Parties ont examiné le rôle de soutien du Comité chargé du respect des obligations, en termes de conseils et d'assistance fournis aux Parties. En application de cette décision, le Comité peut envisager de prendre des mesures lorsqu'une Partie n'a pas remis son rapport national, ou lorsqu'il est clair qu'une Partie éprouve des difficultés à s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole, au vu des informations contenues dans le rapport national ou fournies par le Secrétariat, par le biais du Centre d'échange. Le Comité chargé du respect des obligations a ainsi une plus grande marge de manœuvre pour engager des procédures de conformité et pour jouer un rôle proactif et facilitateur. Auparavant, les procédures pouvaient être uniquement engagées par une Partie, soit à l'encontre d'elle-même, soit à l'encontre d'une autre Partie au Protocole.

79. Les dispositions du règlement intérieur du Comité concernant la prise de décision n'ont pas encore été finalisées et l'article 18 du règlement intérieur du Comité demeure entre crochets⁷⁷. Cependant, le Comité a été en mesure de fonctionner et de prendre des décisions par voie de consensus à ce jour.

Élément 14 : Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est opérationnel et accessible

⁷⁶ A sa sixième réunion, le Comité chargé du respect des obligations a examiné la question de savoir s'il était compétent pour recevoir et examiner une communication faite par une organisation non gouvernementale concernant une allégation de non-respect de ses obligations par une Partie au Protocole. Le Comité a conclu qu'il n'était pas compétent pour examiner une telle communication, puisque la partie IV des procédures de conformité adoptées dans l'annexe à la décision BS-I/7 permet seulement à une Partie d'engager une telle procédure, soit à l'encontre d'elle-même, soit à l'encontre d'une autre Partie au Protocole. UNEP/CBD/BS/CC/6/4, paragraphes 20 et 21.

⁷⁷ Voir la décision BS-II/1 sur le règlement intérieur des réunions du Comité chargé du respect des obligations.

80. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques a été mis en place et fonctionne⁷⁸. De nombreux travaux ont été effectués pour créer un Centre d'échange qui soit accessible et fonctionnel. Les questions relatives à la fiabilité et à l'actualisation des informations disponibles sur le Centre d'échange ont été examinées plus haut dans le rapport. Bien que le Centre d'échange fonctionne et qu'il soit accessible, la plupart du temps, les Parties ne transmettent pas toujours en temps voulu les informations requises au Centre d'échange.

81. 26 Parties ont signalé des difficultés d'accès ou d'utilisation du Centre d'échange, tandis que 113 Parties n'ont rencontré aucune difficulté. Certaines Parties ont signalé des difficultés liées au Centre d'échange, qui ont été résolues après avoir consulté le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique; d'autres Parties encore ont signalé des difficultés générales, en termes de capacités humaines, financières et techniques; et un certain nombre de Parties ont mentionné des difficultés spécifiques liées à la langue utilisée.

D. *Impact des mouvements transfrontières d'OVM sur la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine*

82. Sur la base des informations fournies dans les deuxièmes rapports nationaux, il semble que lorsque des OVM ont fait l'objet de mouvements transfrontières entre deux pays, la plupart du temps entre un État Partie et un État non-Partie au Protocole, ces mouvements ont été conformes aux dispositions du Protocole. Cependant, un grand nombre de Parties n'ont pas encore utilisé les procédures prévues au titre du Protocole concernant les mouvements transfrontières d'OVM, soit parce que ces dispositions ne sont pas encore transposées en droit interne, soit parce que les Parties n'ont reçu aucune notification ou demande d'autorisation de mouvement transfrontière d'OVM. Les informations fournies dans les deuxièmes rapports nationaux montrent que certaines Parties restent préoccupées au sujet de l'éventualité de mouvements transfrontières illicites ou non intentionnels d'OVM, et de leur capacité à prévenir, détecter et/ou répondre à de tels mouvements. Cependant, le Protocole a permis d'accroître la sensibilisation aux questions relatives aux mouvements transfrontières d'OVM et a abouti à des initiatives importantes en matière d'élaboration et d'application des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques.

Élément 15 : Il conviendrait d'examiner les travaux menés sur les indicateurs de diversité biologique dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique

83. Il ne semble pas que des liens spécifiques aient été établis entre l'évaluation de l'efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, au titre de son article 35, et l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, au titre de la Convention sur la diversité biologique. Par sa décision X/7, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a demandé à un groupe spécial d'experts techniques d'élaborer des indicateurs pour le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Il conviendrait d'examiner si des liens utiles pourraient être établis entre ce processus mené au titre de la Convention sur la diversité biologique et les indicateurs axés sur les résultats utilisés pour l'évaluation de l'efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

84. Une première proposition a été faite dans le document UNEP/CBD/BS/A&R/1/3, en ce qui concerne un processus éventuel d'élaboration d'indicateurs axés sur les résultats utilisés pour l'évaluation de l'efficacité du Protocole de Cartagena. Les Parties souhaiteront peut-être examiner, en temps opportun, si et comment un tel processus pourrait être relié au processus plus général d'élaboration d'indicateurs pour le Plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS SUR L'ÉTAT D'APPLICATION DU PROTOCOLE

85. Le présent rapport a pour but de donner une vue d'ensemble de l'état d'application du Protocole de Cartagena, en ce qui concerne certains éléments fondamentaux du Protocole et en s'appuyant sur les sources

⁷⁸ Décision BS-I/3.

d'information énumérées dans la décision BS-V/15. Cette partie du rapport met en avant un certain nombre de conclusions et de recommandations qui ressortent de l'analyse effectuée.

86. **Champ d'application :** Bien que le Protocole ait été ratifié par un grand nombre d'États provenant de différentes régions, plusieurs États directement concernés par les mouvements transfrontières d'OVM ne sont pas encore Parties au Protocole. Toutes les Parties ont désigné des correspondants nationaux du Protocole. La communication en temps voulu des rapports nationaux sur l'application du Protocole est satisfaisante, mais peut être encore améliorée.

87. **Cadres réglementaires :** L'analyse effectuée montre clairement qu'un grand nombre de Parties ne sont qu'au début de l'application de leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, et de nombreux pays en développement Parties sont encore loin d'avoir mis en place des cadres réglementaires pour la prévention des risques biotechnologiques pleinement opérationnels qui répondent aux exigences prescrites au titre du Protocole. Pour la prochaine période d'évaluation et examen de l'efficacité du Protocole, le principal défi sera, à nouveau, de faciliter l'élaboration et l'application de ces cadres nationaux.

88. La plupart des pays développés Parties semblent avoir mis en place des cadres réglementaires pour la prévention des risques biotechnologiques, bien que des difficultés puissent apparaître lorsque ces cadres sont appliqués à des cas particuliers. Dans les pays en développement Parties, les situations sont plus diverses : l'application des cadres réglementaires est en cours ou reste incomplète, et le manque de capacités est souvent cité comme obstacle à l'application de certains aspects des cadres réglementaires. Cependant, presque toutes les Parties ont commencé à mettre en place des cadres juridiques et administratifs et d'autres mesures nécessaires à l'application du Protocole, notamment en élaborant des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques.

89. Un grand nombre de Parties ont indiqué qu'elles n'avaient aucune expérience concrète en matière de décisions concernant des demandes d'importation d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, ou destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. Les raisons de cette situation sont diverses. Dans certains cas, des cadres juridiques et des capacités techniques adéquats pour une telle prise de décision n'existent pas. Dans un certain nombre de Parties, aucune notification ou demande d'autorisation de mouvement transfrontière d'OVM n'a été reçue. Dans tous les cas de figure, il est clair qu'à l'heure actuelle, un certain nombre de Parties ne seraient pas en mesure de traiter une demande d'importation d'OVM conformément aux procédures prévues au titre du Protocole, si elles recevaient une telle demande. Un grand nombre de Parties n'ont pas encore mis en place un système de traitement des demandes ou des procédures à suivre pour prendre une décision; et même lorsque de tels systèmes et procédures existent sur le papier, le manque de capacité à traiter les demandes, y compris la capacité d'effectuer ou d'examiner une évaluation des risques associés à un OVM avant de prendre une décision, constitue un obstacle substantiel.

90. Plusieurs Parties ont décrit les obstacles ayant empêché la pleine application des dispositions du Protocole à ce jour. La plupart du temps, ces obstacles concernent un manque de ressources humaines, financières et techniques. D'autres raisons incluent : le manque de priorité accordé à la prévention des risques biotechnologiques; le manque de sensibilisation persistant à cette question, au sein du public et des responsables politiques; la nécessité de réviser et d'actualiser les cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques qui ont été élaborés; les mouvements de personnel; les changements dans les compétences sectorielles au sein du gouvernement; une plus grande instabilité politique ou économique. Ainsi, certains obstacles à l'application du Protocole concernent la réglementation applicable à la prévention des risques biotechnologiques, tandis que d'autres obstacles concernent le contexte politique, économique et/ou institutionnel plus général de chaque Partie. Certains obstacles et difficultés vont probablement continuer de limiter les progrès accomplis dans l'application du Protocole au cours des prochaines années.

91. Lorsque les pays en développement Parties ont mené des recherches sur la biotechnologie et ses applications, les cadres réglementaires ont généralement été davantage élaborés, bien que les besoins de capacités demeurent importants dans certains domaines. Certains pays en développement ont mentionné, dans

leurs rapports nationaux, la nécessité de mettre en place des cadres réglementaires nationaux, du fait de l'utilisation d'OVM dans des pays voisins ou des partenaires commerciaux, et la possibilité que des mouvements transfrontières non intentionnels et intentionnels d'OVM se produisent dans leur pays.

92. Application de la réglementation sur la prévention des risques biotechnologiques : La plupart des Parties qui ont élaboré des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques semblent avoir inclus dans leurs cadres nationaux, ou comptent inclure dans une loi nationale, des dispositions prévoyant des sanctions en cas de mouvements transfrontières illicites d'OVM, des dispositions sur les mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM, et des exigences en termes de documentation accompagnant les mouvements transfrontières d'OVM. Cependant, sur la base des informations fournies dans les rapports nationaux, un petit nombre de Parties seulement disposent actuellement de systèmes ou des capacités nécessaires pour appliquer ces dispositions. A ce titre, un grand nombre de pays en développement Parties ont cité, en particulier, le manque de capacités techniques et d'infrastructures en matière de prélèvement d'échantillons et de détection d'OVM.

93. Approches régionales : Dans les rapports nationaux, la coopération régionale représente une part importante de la stratégie d'application du Protocole dans de nombreuses Parties, tout particulièrement en ce qui concerne l'évaluation des risques et la gestion des risques. En conséquence, un certain nombre de Parties ont mentionné, dans leurs rapports nationaux, plusieurs formes actuelles ou potentielles de coopération régionale, que ce soit mécanismes existants, tels que des arrangements commerciaux régionaux, ou des projets et arrangements spécifiques en matière de prévention des risques biotechnologiques. La coopération régionale se trouve aussi à la base de certains projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques financés par le FEM, tels que ceux menés en Afrique de l'Ouest et dans les Caraïbes, et d'autres projets de ce type sont envisagés. A la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de ces projets ou arrangements, les Parties souhaiteront peut-être examiner les futures possibilités de coopération régionale et infrarégionale. Cette question a été abordée par la COP-MOP, au regard des recommandations formulées par la réunion sur la coordination de la création de capacités. L'évaluation indépendante du Plan d'action pour la création de capacités, qui sera soumise à l'examen des Parties à leur sixième réunion, a recommandé également de mettre l'accent sur des mesures régionales de création de capacités⁷⁹.

94. Échange d'information et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques : Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est pleinement opérationnel et accessible, mais il ne fournit pas des informations exhaustives et actualisées sur les Parties, notamment les informations requises au titre du Protocole sur les lois applicables à la prévention des risques biotechnologiques, les résumés des évaluations des risques, ou les décisions prises concernant les OVM. L'échange d'information constitue un élément central de l'application du Protocole de Cartagena; les Parties doivent donc examiner les moyens d'améliorer l'échange d'information, par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Ceci peut inclure des moyens d'encourager les Parties à fournir les informations requises au titre du Protocole au Centre d'échange, et des recommandations à l'intention des Parties, leur demandant de fournir des catégories supplémentaires d'information au Centre d'échange. Ceci peut signifier d'étudier plus avant les liens existant entre le Centre d'échange et d'autres bases de données qui fournissent des informations dans le domaine de la biotechnologie et de la prévention des risques biotechnologiques. Il pourrait être utile, par exemple, d'effectuer un examen approfondi des informations concernant les décisions réglementaires enregistrées sur le Centre d'échange et dans d'autres bases de données, en vue de promouvoir la cohérence et le caractère exhaustif des données disponibles sur le Centre d'échange. Il pourrait être utile également d'inviter les gouvernements et de rappeler aux Parties leur obligation d'inclure, sur le Centre d'échange, des informations concernant les autorisations nationales d'essais à petite et à grande échelle sur le terrain, si ces essais comprennent l'introduction d'OVM dans l'environnement⁸⁰. La pratique suivie par les Parties à l'heure actuelle varie. Une base de données plus complète pourrait faciliter les futures évaluations et examens de l'efficacité du Protocole, pour pouvoir atteindre son objectif.

⁷⁹ UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/INF/2.

⁸⁰ Articles 10.3 et 20.3d) du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

95. **Création de capacités et ressources financières** : des efforts importants ont été prodigués pour renforcer les capacités d'application du Protocole, et des ressources financières importantes ont été consacrées à cet effet. Cependant, les rapports nationaux ont clairement montré que la création de capacités et l'aide financière pour faciliter l'application du Protocole demeurent cruciaux pour pouvoir accomplir davantage de progrès. Dans le même temps, l'état actuel de l'économie mondiale signifie que les fonds alloués aux activités de prévention des risques biotechnologiques vont sans doute continuer de s'amenuiser. Comme mentionné plus haut, le Plan d'action pour la création de capacités a fait l'objet d'une évaluation indépendante et des recommandations distinctes ont été formulées à son sujet; cependant, il semble important d'indiquer que tout examen du Plan d'action devrait étudier les meilleurs moyens de mobiliser et d'utiliser les fonds disponibles, afin de renforcer les capacités. L'évaluation indépendante a recommandé à la réunion des Parties d'élaborer un nouveau cadre pour la création de capacités et un plan d'action axé sur les résultats, comprenant des mesures prioritaires, des objectifs spécifiques et un cadre de surveillance, y compris des mesures de durabilité environnementale⁸¹.

IV. EXAMEN DE L'ANALYSE EFFECTUÉE

96. Le groupe spécial d'experts techniques sur la deuxième évaluation et examen du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a examiné l'analyse des informations contenues dans le présent rapport, à la lumière de l'article 35 du Protocole et de la décision BS-V/15. Le groupe spécial d'experts techniques a émis des conclusions et formulé des recommandations qui figurent dans les documents UNEP/CBD/BS/COPMOP/6/17 et UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/INF/21, pour examen par la réunion des Parties.

⁸¹ *Ibid.*

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Documents

Décisions de la COP-MOP

- Décision BS-IV/3 : Création de capacités
- Décision BS-V/1 : Rapports du Comité chargé du respect des obligations
- Décision BS-V/3 : Etat d'avancement des activités liées à la création de capacités
- Décision BS-V/5 : Mécanisme de financement et les ressources financières
- Décision BS-V/14 : Surveillance et établissement des rapports (article 33)
- Décision BS-V/15 : Evaluation et examen (article 35)
- Décision BS-V/16 : Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020

Décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

- Décision X/7 : Examen des buts et objectifs axés sur les résultats et des indicateurs connexes et examen de leur modification éventuelle pour la période d'après 2010

Documents officiels

UNEP/CBD/BS/CM-CB/5/4, Rapport de la cinquième réunion de coordination des gouvernements et organisations qui mettent en œuvre et/ou financent des activités de création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques, 1^{er} octobre 2009

UNEP/CBD/BS/CM-CB/6/2, Rapport de la sixième réunion de coordination des gouvernements et organisations qui mettent en œuvre et/ou financent des activités de création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques, 6 avril 2010

UNEP/CBD/BS/CM-CB/7/2, Crédit des capacités nécessaires à l'application des cadres réglementaires nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques, 20 juin 2011

UNEP/CBD/BS/CM-CB/8/INF/1, Projets et initiatives en matière de création de capacités : mise à jour sur les projets en cours relatifs à la création de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques et autres initiatives : une compilation des communications des gouvernements et organisations, 9 mars 2012

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/INF/2, Rapport de l'évaluation indépendante du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, 10 février 2012 [projet de texte]

UNEP/CBD/BS/CC/5/4, Rapport du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur les travaux de sa cinquième réunion, 21 novembre 2008

UNEP/CBD/BS/CC/6/3, Examen des questions générales relatives à la conformité : partage d'information, 30 septembre 2009

UNEP/CBD/BS/CC/6/4, Rapport du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur les travaux de sa sixième réunion, 27 novembre 2009

UNEP/CBD/BS/CC/7/3, Rapport du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur les travaux de sa septième réunion, 23 septembre 2010

UNEP/CBD/BS/CC/8/3, Rapport du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur les travaux de sa huitième réunion, 14 octobre 2011

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/16, Suivi et établissement des rapports (article 33) : une analyse des résultats et des tendances des deuxièmes rapports nationaux, 28 février 2012 [projet de texte]

UNEP/CBD/AHTEG-SP-Ind/1/3, Rapport du groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, 22 août 2011

Autre documentation

C. James, *Global Status of Commercialized Biotech/GM Crops: 2011* (2011), ISAAA Brief No. 43

A. Kingiri, *Beyond Biosafety Regulation: Implications for Putting Biotechnology Research into Use in a Developing Country Context* (2011) RIU Discussion Paper 24

D. Obonyo, L. Nfor and S. Uzochukwu (2011) "Identified Gaps in Biosafety Knowledge and Expertise in Sub-Saharan Africa", 14(2) *AgBioForum*, 71-82

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2011), *Systèmes administratifs nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques*, Numéro 9, Nouvelles du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques

Unité sur la prévention des risques biotechnologiques du PNUE-FEM (2008), *Directives pour l'application des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques : enseignements tirés des projets de démonstration du PNUE*

Autres sources

Centre d'échange pour la prévention sur les risques biotechnologiques, <http://bch.cbd.int>

Base de données des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial, www.gefweb.org

Programme des Nations Unies pour l'environnement, prévention des risques biotechnologiques, www.unep.org/biosafety

Organisation de l'industrie biotechnologique, site Internet sur l'état du bio-commerce, base de données sur l'état de la réglementation et du marché concernant certains produits agricoles issus de la biotechnologie, www.biotechstatus.com
